

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

PRESENTATION DU PROJET

En vertu de l'Article 60 des statuts de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé Institut des Sciences.

Vu la présentation de Monsieur l'Administrateur Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts de l'institut des Sciences de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne.

Membres en exercice : 71

Votes : 46

Pour : 43

Contre : 2

Abstentions : 1

L'Administrateur Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

Institut des Sciences

Statuts

Adoptés par l'Assemblée provisoire du 28 janvier 2021

Art. 1 : Dénomination

En vertu de l'Article 60 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, il est institué en son sein un regroupement de composantes dénommé *Institut des Sciences*.

Art. 2 : Missions

Conformément à l'Article 48 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, l'Institut des Sciences s'attache à soutenir et accompagner les laboratoires dans leur politique scientifique vers une recherche d'excellence et dans leur maintien au plus haut niveau international. Il suscite des réflexions afin de développer des synergies entre les disciplines mais aussi entre structures de formation et de recherche afin d'élaborer des projets pluridisciplinaires touchant chacune des missions de l'université.

L'Institut des Sciences porte, à travers ses composantes, des formations d'excellence de niveau master et doctorat. Il accompagne aussi le développement de formations d'excellence dès le niveau licence.

Il stimule l'ouverture internationale du dispositif de formation et de recherche de l'établissement et accompagne les composantes dans leur action au service d'une meilleure insertion professionnelle des étudiants.

A travers ses membres, l'Institut est un acteur important de l'ensemble des défis scientifiques du programme CAP 20-25, du développement instrumental et des projets de structuration scientifique et pédagogique qui viendront renforcer CAP 20-25.

Pleinement ancré dans la cité, l'Institut est ouvert au monde socio-économique. Dans cette perspective, il noue des liens actifs et élabore des actions communes avec différents partenaires économiques et sociaux. Il contribue également à l'élaboration de la politique des relations avec les collectivités territoriales.

Il promeut et valorise les sciences auprès du grand public et assure la diffusion des connaissances auprès de celui-ci.

Il anime par ailleurs une démarche éco-responsable.

Art. 3 : Composition

L'Institut des Sciences regroupe

- quatre composantes : l'UFR de Chimie, l'UFR de Mathématiques, l'Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie et l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand,

et comprend

- six laboratoires : l'Institut de Chimie de Clermont-Ferrand, l'Institut Pascal, le Laboratoire Magmas et Volcans, le Laboratoire de Météorologie Physique, le Laboratoire de Physique de Clermont-Ferrand et le Laboratoire de Mathématiques Blaise Pascal,
- une unité mixte de services : l'UMS 833,
- une Ecole Doctorale : l'Ecole Doctorale des Sciences Fondamentales.

Cette composition vaut pour la période contractuelle 2021-2026.

Art. 4 : Attributions du directeur d'Institut

En application de l'Article 61 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, le directeur de l'Institut des Sciences assure :

- la représentation de l'ensemble des opérateurs de formation et de recherche composant l'Institut et le portage de la stratégie de cet ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université,
- l'animation, la coordination, l'impulsion de projets transversaux au sein de l'Institut,
- une contribution à la stratégie générale, au fonctionnement quotidien et à la gouvernance de l'établissement,
- l'interface d'une part entre opérateurs de formation et de recherche, d'autre part entre les opérateurs et la gouvernance centrale de l'Université.

Il produit un rapport annuel d'activité, soumis au vote du bureau de l'Institut et transmis au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

En outre le directeur de l'Institut des Sciences préside le Comité de pilotage des Licences instauré par l'Article 9 des présents statuts. Il a également autorité fonctionnelle directe sur les services mentionnés à l'Article 8 des présents statuts.

Art. 5 : Composition du bureau

Conformément à l'Article 62 des statuts de l'Université Clermont Auvergne, le bureau de l'Institut des Sciences se compose :

- du Président de l'Université Clermont Auvergne ;
- du directeur de l'Institut ;
- des directeurs de l'UFR de Chimie, de l'UFR de Mathématiques, de l'Ecole Universitaire de Physique et d'Ingénierie et de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand,
- des directeurs de l'Institut de Chimie de Clermont-Ferrand, de l'Institut Pascal, du Laboratoire Magmas et Volcans, du Laboratoire de Météorologie Physique, du Laboratoire de Physique de Clermont-Ferrand et du Laboratoire de Mathématiques Blaise Pascal,
- du directeur de l'Ecole Doctorales des Sciences Fondamentales,

- de trois représentants des personnels administratifs et techniques : le responsable administratif du pôle administratif et technique mutualisé des Cézeaux est désigné de droit. Les deux autres représentants sont élus parmi les élus BIATSS aux conseils des composantes et des structures de recherche relevant de l'Institut.
- de trois représentants étudiants : deux sont élus parmi les élus étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut. Le troisième représentant est élu parmi les doctorants élus au conseil de l'Ecole Doctorale.
- de trois personnalités qualifiées : un inspecteur pédagogique régional, un représentant de l'industrie, un représentant des collectivités locales.

Chacun de ces membres dispose d'un droit de vote, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 pour le vote relatif à la nomination du directeur de l'Institut.

Le directeur de l'Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand représente sa composante ainsi que l'Unité Mixte de Service 833, unité membre de l'Observatoire, au sein de ce bureau.

Le directeur de la Fédération des Recherches en Environnement est invité à titre permanent aux réunions du bureau, sans droit de vote.

Le mandat des personnalités qualifiées est de cinq ans. L'inspecteur pédagogique régional est nommé par le Recteur ; le représentant de l'industrie est proposé par le directeur d'Institut et approuvé par le bureau ; le directeur d'Institut sollicite également une collectivité locale pour qu'elle nomme un représentant.

Les durées des mandats des représentants élus sont les suivantes : cinq ans pour les BIATSS, et deux ans pour les étudiants.

Les deux représentants des BIATSS sont élus par les représentants des BIATSS aux conseils des composantes et structures de recherche relevant de l'Institut au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Deux candidats d'une même liste ne peuvent être membre d'un même conseil.

Les deux représentants des étudiants élus parmi les élus étudiants aux conseils des composantes le sont par les représentants des étudiants aux conseils des composantes relevant de l'Institut, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage. Les candidats d'une même liste ne peuvent être membre d'un même conseil. Le représentant des doctorants est élu au scrutin majoritaire à un tour sans panachage par les élus doctorants au conseil de l'Ecole Doctorale.

Art. 6 : Fonctionnement du bureau

Le directeur réunit le bureau au moins six fois l'an selon un calendrier annuel fixé en début d'année universitaire. L'ordre du jour est fixé cinq jours ouvrables avant la date de la réunion du bureau. Il est fixé par le directeur et les membres du bureau peuvent demander l'ajout d'autres points s'ils entrent dans le périmètre de l'Institut. Les relevés de conclusions sont établis par le directeur et soumis à l'approbation des membres dans les meilleurs délais et systématiquement avant la réunion suivante du bureau.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Chaque électeur dispose d'une voix.

Tout membre du bureau peut se faire représenter par tout autre membre du même bureau, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants.

Les décisions sont prises et les avis sont rendus à la majorité simple des votes exprimés.

Les consultations électroniques sont permises lorsque l'agenda le nécessite.

Le bureau doit être informé par le directeur des grandes orientations prises par le directoire concernant l'Institut.

Art. 7 : Modalités de nomination du directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'Administration de l'UCA, sur proposition du bureau de l'Institut et après avis du Président de l'UCA, parmi les enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires, électeurs au conseil d'une composante ou d'une structure de recherche relevant de l'Institut.

La proposition du bureau est le résultat d'un vote à bulletin secret. Un appel à candidatures est publié par l'UCA quinze jours avant la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Les candidats doivent déposer leur candidature accompagnée d'un projet auprès de l'établissement, au moins six jours avant cette réunion.

Le président de l'UCA ainsi que les personnalités qualifiées ne participent pas à la réunion du bureau au cours de laquelle a lieu ce vote. Ils ne sont donc pas électeurs.

Le scrutin est un scrutin majoritaire à trois tours. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours. Si les deux premiers tours sont infructueux, un troisième tour a lieu entre les deux candidats ayant recueilli le plus de suffrages au second tour : lors de ce troisième tour, la majorité simple suffit. Après le second tour, en cas d'égalité entre plusieurs candidats arrivés en position leur permettant de se maintenir au troisième tour, seul le plus jeune peut se maintenir.

Art. 8 : Les services administratifs mutualisés

Le Pôle Administratif et Technique mutualisé des Cézeaux dépend de l'Institut des Sciences. Ce dernier opère ses services pour l'établissement, au bénéfice de l'ensemble des composantes qui y sont gérées sans distinction de l'Institut dont elles relèvent.

Art. 9 : Le comité de pilotage des Licences

Un comité de pilotage des Licences est institué pour coordonner le fonctionnement des mentions de Licence portées par les composantes de l'Institut des Sciences, auxquelles s'ajoutent l'UFR de Biologie et l'ISIMA-Institut d'informatique. Ce comité est présidé par le directeur de l'Institut des Sciences. Il est composé des directeurs des composantes pré-citées (ou de leur représentant) et des cadres administratifs du Pôle Administratif et Technique mutualisé des Cézeaux (voir Article 8).

Il s'appuie sur le Service Pédagogique des Licences Sciences chargé de l'orientation, de l'accompagnement à la réussite et de la mise en œuvre des cursus de L1. Ce service est dirigé par un enseignant-chercheur, nommé par le directeur de l'Institut des Sciences sur proposition du comité de pilotage des Licences.

Art. 10 : Subsidiarité

L'Institut des Sciences définit une stratégie opérationnelle en matière de communication, de formation continue, de Validation des Acquis de l'Expérience, de partenariats pour les stages, de relations avec les entreprises et de déploiement informatique au service de la pédagogie. La mise en œuvre de ces stratégies peut être réalisée par du personnel affecté à l'Institut ou référent pour l'Institut au sein d'un service de l'établissement. Cette mise en œuvre privilégiera un renforcement du Pôle Administratif et Technique mutualisé des Cézeaux.

L'Institut des Sciences peut piloter la mise en œuvre de la politique de maintenance et de petits travaux des bâtiments qui hébergent ses membres, et d'entretien des espaces verts attenants.

Art. 11 : Modalités de révision des statuts

Une modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'Université Clermont Auvergne ou par le bureau de l'Institut des Sciences.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne après avis du bureau de l'Institut des Sciences.